FRC 4.2918[illegible] 2918[illegible]

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13006

RAPPORT

FAIT

PAR RICHARD (*des Vosges*),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur un message du Directoire exécutif, relatif à l'Isle-Louviers, située dans l'arrondissement de Paris.

Séance du 13 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA commission dont je suis l'organe, a examiné avec soin toutes les pièces qui lui ont été présentées : leur analyse préparera votre opinion.

Le Directoire exécutif vous dit, dans son message

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple, *Aubert*, *Sherlock* & du rapporteur.

du 27 brumaire dernier, que depuis nombre d'années l'Isle-Louviers sert à la commune de Paris de dépôt de bois à brûler, que sa situation en tête de cette commune est à la proximité des quartiers les plus populeux, que la hauteur de ses berges qui permettent aux bateaux de toutes les grandeurs d'y aborder dans les eaux les plus élevées & d'y placer les bois lors des eaux les plus basses, l'ont rendue extrêmement importante à l'approvisionnement; que cette importance tient sur-tout à la facilité que le terrein de l'isle présente au marchand forain d'y amener ses bois, de les y vendre & de les remplacer successivement: que des spéculateurs (& sur quoi ne spécule-t-on pas) que des spéculateurs ont voulu s'établir sur le terrein de cette isle, mais qu'il est résulté de l'examen de leur demande, qu'il importe au gouvernement de conserver la libre disposition de l'Isle-Louviers, & que l'administration en reste confiée à l'autorité chargée de veiller à l'approvisionnement de Paris; que la nécessité en avoit été précédemment reconnue par deux arrêts du ci-devant conseil.

Le Directoire ajoute qu'il est de l'utilité publique, que le terrein de l'Isle-Louviers soit excepté, par une loi, de la vente des domaines nationaux, & que son administration immédiate soit confiée au bureau central, sous la surveillance des autorités supérieures.

Votre commission a vu aussi dans le rapport du ministre de l'intérieur, qui a provoqué ce message, qu'une compagnie de marchands de bois a fait au ministre des finances la proposition de louer le terrain de cette isle pour dix-huit ans; offrant un prix payable d'avance en bois ou en numéraire, au choix du gouvernement; que ces marchands prétendoient que c'étoit le meilleur moyen d'approvisionner Paris & d'encourager le commerce.

Le bureau central dit auſſi que la première queſtion qui ſeroit à examiner ſeroit de ſavoir ſi cette iſle fait partie du domaine national ; il ſoutient le contraire, & prétend que ſes preuves ſont claires & préciſes. Il eſt conſtant, dit-il, que l'iſle Louviers appartenoit à la commune de Paris ; qu'elle en fit l'acquiſition le 6 juillet 1705 ; qu'une ſentence d'adjudication, rendue aux ci-devant Requêtes du Palais, fait ſon titre ; qu'il n'y a pas de doute que ce terrein ne ſoit une ancienne propriété de la commune, mais qu'on a prétendu que cette propriété avoit paſſé à la République, en alléguant que la République s'étant chargée des dettes de la commune de Paris, tout l'actif de cette commune étoit devenu propriété nationale. Le bureau central ſe ſert, pour répondre à cette prétention, de la loi même du 24 août 1793, & cite l'art. XCI, paragraphe XXIX, qui porte : Tout l'actif des communes pour le compte deſquelles la République ſe charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux dont le partage eſt décrété, *& les objets deſtinés pour les établiſſemens publics*, appartient dès ce jour à la nation juſqu'à concurrence du montant deſdites dettes. Il dit que cette diſpoſition excepte ſans doute les halles & les marchés ; que l'iſle Louviers eſt bien réellement un marché, un établiſſement public où ſe fait la vente du bois de chauffage ; qu'il pourroit s'en tenir à ces obſervations ; mais qu'il ajoute que la meſure priſe d'y recevoir gratuitement les bois des marchands forains a produit les meilleurs effets, par la certitude qu'ont eue ces marchands de pouvoir y dépoſer les objets de leur commerce ; que le prix du ſtere y eſt deſcendu juſque deux francs au-deſſous du prix de certains chantiers de Paris ; que par ces faits, ils ſont perſuadés qu'il ſeroit dangereux d'accorder l'iſle à une compagnie qui maîtriſeroit le commerce ; que les prix du bois à l'iſle Louviers faiſoient ordinairement la baſe des prix dans Paris ; que ſi ceux de l'iſle Louviers venoient

à hauſſer par les loyers à acquitter, les autres ſuivroient bientôt la même progreſſion, de manière que pour vingt ou trente mille francs que la République pourroit en retirer, il ſeroit poſſible que la maſſe des conſommateurs y perdît cinq à ſix cents mille francs, dans leſquels le gouvernement ſupporteroit lui-même un contingent très-conſidérable & très-onéreux au tréſor national, en raiſon de la conſommation du bois de chauffage pour les établiſſemens publics à ſa charge.

Ces réflexions déterminèrent en thermidor dernier le miniſtre des finances à donner l'ordre au bureau du domaine national de ſurſeoir proviſoirement à toute diſpoſition ſur l'iſle Louviers, ſoit à titre de location, ſoit à titre de vente.

Le miniſtre de l'intérieur penſe également qu'il ſeroit dangereux de ne pas conſerver ce local à la diſpoſition des autorités chargées d'approviſionner cette grande commune, 1°. parce que ſa poſition eſt extrêmement favorable pour un dépôt qui peut deſſervir la moitié de Paris, & que cet emplacement paroît avoir fait partie de l'ancien domaine de cette commune, d'après des arrêts des 2 octobre 1671, & 28 ſeptembre 1700;

2°. Parce que, comme je l'ai dit ci-devant, l'accès en eſt facile, quelque ſoit la diminution ou la progreſſion des eaux de la rivière;

3°. Parce que ſa ſituation au milieu de l'eau y rend les accidens du feu moins dangereux.

Il ajoute qu'il n'y auroit pas moins d'inconvéniens à en diſpoſer au profit d'une compagnie de commerce, quoiqu'on lui impoſât l'obligation de conſerver l'iſle pour recevoir des bois à brûler, parce que cette compagnie excluroit bientôt les concurrens, & ſeroit la maîtreſſe

des prix dans Paris, en élevant à son gré ceux de l'isle, où s'est toujours formé le point de comparaison ;

Que c'est aussi le centre des opérations des inspecteurs au recensement, où l'on peut recueillir facilement l'esprit général du commerce des bois, & y observer ses diverses combinaisons, ce qui n'est pas d'une légère importance.

Quelques observations particulières que j'ai faite sur les lieux ont paru à votre commission mériter de vous en dire un mot.

Cette isle, placée entre l'Arsenal & le Jardin national des plantes, contient six hectares & demi. Elle est divisée en quarante places ou chantiers, où les bois à brûler sèchent très-promptement. Des chemins vastes & commodes isolent chaque chantier, & se prolongent autour de l'isle. Leur distribution & la police qui s'y observe, font honneur aux employés du bureau central, qui y ont à l'entrée un très-petit logement, le seul qui soit dans cette isle. Les voitures parviennent par un pont près l'Arsenal ; un estacade très-solide sur un des deux bras de la Seine, entre l'Arsenal & l'isle, & un autre entre cette isle & celle dite S.-Louis, garantissent des glaces cette partie de la rivière, & forment une espèce de bassin où, au 25 nivose dernier, trois cent soixante bateaux de toutes les grandeurs étoient gratuitement à l'abri, & n'ont pas souffert des évènemens toujours terribles d'une débacle aussi considérable que celle de cette année.

Nous avons pensé que cet avantage, vivement senti par les marchands forains dans l'expression de leur reconnoissance envers le bureau central, pouvoit être ajouté aux considérations majeures relevées dans le message.

Votre commission s'est particulièrement arrêtée aux grands moyens d'inaliénabilité de cette isle, & de sa

soustraction de la règle générale des ventes. Les prétentions de la commune de Paris à la propriété répondroient au moins aux objections du gage des créanciers de la République.

Elle vous propose le projet de résolution suivant :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, chargée de l'examen d'un message du Directoire exécutif, du 27 brumaire dernier, tendant à ce que le terrein de l'Isle-Louviers soit excepté de la vente des domaines nationaux, & les trois lectures constitutionnelles qui lui ont été faites ;

La première, le 13 ventose an 7.

La seconde, le

La troisième, le

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le terrain dit l'Isle-Louviers, situé dans l'étendue de la commune de Paris, est excepté de la vente des domaines nationaux.

II.

L'administration en demeure confiée à l'autorité chargée de surveiller à l'approvisionnement de Paris.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.